

Bruxelles, le 19 octobre 2026
(OR. en)

14653/26

AGRI 764
AGRIFIN 184
AGRIORG 132
DELECT 161

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 8501 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 19.10.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne et le fonctionnement de la banque analytique de données isotopiques pour le secteur vitivinicole

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 8501 final.

p.j.: C(2026) 8501 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2026
C(2026) 8501 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 19.10.2026

**modifiant le règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne le régime
d'autorisations de plantations de vigne et le fonctionnement de la banque analytique de
données isotopiques pour le secteur vitivinicole**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission complète le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant des règles en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées.

Le règlement (UE) n° 1308/2013 a été modifié par le règlement (UE) 2026/471 («train de mesures sur le vin») prévoyant, en particulier: i) une extension de l'application du régime d'autorisations de plantations de vigne; ii) une modification de la durée de validité des autorisations de replantation ainsi que des sanctions administratives imposées en cas de non-utilisation des autorisations de plantation et de replantation; et iii) certaines modifications des conditions d'application de la limite régionale relative aux autorisations de nouvelles plantations et des critères de priorité pour la délivrance desdites autorisations.

Il y a donc lieu de mettre à jour certaines règles du règlement délégué (UE) 2018/273 afin de tenir compte de ces modifications relatives au régime d'autorisations de plantations de vigne. Il convient également d'adapter les règles de fonctionnement de la banque analytique de données isotopiques pour le secteur vitivinicole et de mettre à jour les références à d'autres actes juridiques qui ne sont plus en vigueur.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des consultations, faisant intervenir des experts des 27 États membres, ont été menées depuis le 16 mars 2026 au sein du groupe d'experts au titre de l'organisation commune de marché unique.

Au cours de ces réunions, les services de la Commission ont présenté des versions modifiées du texte en tenant compte des observations et commentaires formulés lors des différentes réunions ou leur ayant été adressés par écrit. Ce processus de consultation a permis de dégager un large consensus sur le projet de règlement délégué.

Un consensus a également été obtenu lors de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 6 août et le 3 septembre 2026, avec la publication du projet de règlement délégué sur le portail «Mieux légiférer».

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué prévoit des modifications au règlement délégué (UE) 2018/273 complétant certaines règles du règlement (UE) n° 1308/2013 qui sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des produits de la vigne.

Il a pour objet d'introduire de nouvelles dispositions afin de tenir compte des modifications apportées au règlement (UE) n° 1308/2013 par le règlement (UE) 2026/471 en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, d'améliorer les règles de fonctionnement de la banque analytique de données isotopiques pour le secteur vitivinicole et de mettre à jour les références à d'autres actes juridiques qui ne sont plus en vigueur.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 19.10.2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne et le fonctionnement de la banque analytique de données isotopiques pour le secteur vitivinicole

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil¹, et notamment son article 69, son article 89, son article 90 *bis*, paragraphe 5, son article 145, paragraphe 4, son article 147, paragraphe 3, son article 216, paragraphe 4, point b), et son article 223, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission² établit des règles visant à compléter le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne, en particulier, le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées.
- (2) En 2024, un groupe de haut niveau sur la politique vitivinicole a été créé afin d'examiner les difficultés que le secteur vitivinicole de l'Union rencontre depuis peu; les recommandations pour l'avenir du secteur vitivinicole de l'UE approuvées par ce groupe ont conduit à l'adoption du règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil³, qui modifie également plusieurs règles relatives au régime d'autorisations de plantations de vigne prévu par le règlement (UE) n° 1308/2013.
- (3) Le règlement (UE) 2026/471 autorise les États membres à subordonner l'octroi des autorisations de replantation à l'utilisation desdites autorisations dans la même zone géographique que celle dans laquelle se situaient les vignes arrachées concernées,

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/273/oj).

³ Règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 251/2014 et (UE) 2021/2115 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage pour les boissons spiritueuses (JO L, 2026/471, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/471/oj>).

lorsque le maintien de la viticulture dans cette zone géographique est justifié par des motifs socio-économiques ou environnementaux. Il y a donc lieu de définir ces motifs socio-économiques et environnementaux afin de garantir une application uniforme, dans tous les États membres, de la disposition limitant l'utilisation des autorisations de replantation.

- (4) Compte tenu de la possibilité faite aux États membres de n'autoriser, dans les régions touchées par un déséquilibre structurel du marché, la replantation de vignobles qu'avec des vignes produisant certains types de vin et en utilisant uniquement des méthodes de production qui ne sont pas définies par l'État membre comme augmentant considérablement le rendement moyen de la région de production ou qui sont traditionnelles dans ladite région, il est nécessaire d'appliquer des indicateurs harmonisés et mesurables établissant l'existence d'un tel déséquilibre structurel du marché. Le règlement délégué (UE) 2026/2093 de la Commission⁴ définit des indicateurs de déséquilibre structurel du marché qui devraient également s'appliquer dans le contexte du règlement délégué (UE) 2018/273.
- (5) Les États membres ont désormais la possibilité de demander aux producteurs d'arracher à leurs frais les superficies viticoles qui sont considérées comme abandonnées afin d'éviter une potentielle propagation aux vignobles voisins d'organismes nuisibles et de maladies. Il est nécessaire de définir le délai maximal dans lequel les producteurs doivent procéder à l'arrachage après avoir été informés par l'autorité compétente de l'État membre concerné de l'obligation d'arracher à leurs frais des superficies viticoles considérées comme des «superficies plantées abandonnées». Si un producteur ne se conforme pas à cette obligation dans le délai imparti, les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que l'arrachage ait lieu dans les limites d'une période donnée, et le coût de l'arrachage devrait être imputé au producteur. Afin de garantir une application uniforme de cette disposition, il convient de définir les éléments à prendre en compte pour le calcul des coûts correspondants. Pour inciter les producteurs à procéder eux-mêmes à l'arrachage dans le délai imparti, les États membres devraient pouvoir imposer une sanction administrative en cas de manquement aux règles. Dans les cas où un risque grave de propagation d'organismes nuisibles et de maladies des vignobles abandonnés aux vignobles voisins existe, les États membres devraient pouvoir fixer des délais plus courts pour l'arrachage des vignobles concernés; en cas de manquement aux règles, ils devraient agir rapidement afin de limiter le plus possible la propagation potentielle d'organismes nuisibles et de maladies.
- (6) Le règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que chaque opération de transport de produits vitivinicoles effectuée entre viticulteurs, récoltants, producteurs, transformateurs, embouteilleurs ou négociants, ou entre ces opérateurs et des détaillants, doit être couverte par un document d'accompagnement, qui peut être le document administratif électronique ou tout autre document commercial où figure le code de référence administratif unique visé à l'article 21, paragraphe 6, de la directive

⁴ Règlement délégué (UE) 2026/2093 de la Commission du 10 juillet 2026 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paiements nationaux pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés (JO L, 2026/2093, 16.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/2093/oj).

2008/118/CE du Conseil⁵ ou le document papier visé à l'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive. La directive 2008/118/CE a été abrogée par la directive (UE) 2020/262 du Conseil⁶. Le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission⁷, qui établit la forme et le contenu du document administratif électronique, et le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission⁸, qui établit la structure du document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accise, ont été abrogés par le règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission⁹. Dans un souci de clarté juridique, il convient de mettre à jour en conséquence les références, dans le règlement délégué (UE) 2018/273, aux dispositions applicables de l'Union en ce qui concerne les documents administratifs.

- (7) Le document administratif électronique peut également être utilisé à des fins de certification des produits vitivinicoles exportés. Il convient donc de mettre à jour les références, dans le règlement délégué (UE) 2018/273, à la législation applicable de l'Union également en ce qui concerne les règles relatives à la certification des produits vitivinicoles exportés et les documents pouvant être utilisés en guise de preuve de l'exportation.
- (8) Jusqu'au 31 décembre 2020, les États membres qui n'utilisaient pas un système d'information pouvaient établir, en tant que document d'accompagnement, un document administratif ou un document commercial portant le code administratif spécifique attribué par l'autorité compétente pour les produits vitivinicoles soumis à accise expédiés par des petits producteurs. Étant donné que cette possibilité n'existe plus, les références à cette procédure devraient être supprimées du règlement délégué (UE) 2018/273.
- (9) Des difficultés se sont fait jour lors des vérifications et des contrôles des produits vitivinicoles transportés en vrac, ces produits étant plus exposés à des manipulations frauduleuses que les produits conditionnés en bouteilles étiquetées et munies d'un dispositif de fermeture non récupérable. Il convient donc, dans les cas où l'autorité compétente n'est pas informée au moyen d'un système informatisé ou d'un système d'information de l'arrivée d'un lot de produits vitivinicoles transportés en vrac, de prévoir des dispositions garantissant que l'autorité compétente du lieu de déchargement est informée suffisamment tôt pour être en mesure d'effectuer les contrôles nécessaires avant que le produit ne quitte les locaux du destinataire.

⁵ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/118/oj>).

⁶ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>).

⁷ Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise (JO L 197 du 29.7.2009, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/684/oj>).

⁸ Règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission, du 17 décembre 1992, relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ (JO L 369 du 18.12.1992, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1992/3649/oj>).

⁹ Règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission du 5 juillet 2022 complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits (JO L 247 du 23.9.2022, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1636/oj).

- (10) Les règles particulières établies dans le règlement délégué (UE) 2018/273 s'appliquent aux envois de produits originaires de pays tiers ou de produits de l'Union initialement exportés vers un pays tiers ou un territoire ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union. Il est donc nécessaire de clarifier l'application territoriale des règles relatives au document d'accompagnement dans de tels cas.
- (11) Les personnes physiques ou morales qui détiennent des produits vitivinicoles doivent tenir un registre des entrées et des sorties de ces produits, dans lequel elles doivent consigner, à des fins de transparence et de contrôle, les pratiques œnologiques, les procédés de transformation et les traitements qu'elles ont appliqués. Ces pratiques, ainsi que la procédure d'autorisation de l'utilisation expérimentale de nouvelles pratiques œnologiques par l'État membre concerné, ont été établies dans le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission¹⁰, qui a entre-temps été abrogé par le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission¹¹. Il convient donc de mettre à jour les références à la législation applicable de l'Union figurant dans le règlement délégué (UE) 2018/273 et de préciser les pratiques œnologiques, les procédés de transformation et les traitements que les opérateurs doivent consigner dans le registre.
- (12) Avec l'évolution des préférences des consommateurs, la production de vins totalement ou partiellement désalcoolisés augmente, or le processus de désalcoolisation modifie les caractéristiques d'un produit vitivinicole. Pour faciliter les contrôles, il convient donc d'ajouter la désalcoolisation aux opérations qui doivent être consignées dans le registre des entrées et des sorties.
- (13) Afin de protéger les fonds de l'Union ainsi que l'identité, la provenance et la qualité des vins de l'Union, le règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit la mise en place, à partir d'échantillons prélevés par les États membres, d'une banque analytique de données isotopiques destinée à faciliter la détection des fraudes en permettant de comparer certains paramètres des vins potentiellement frelatés avec les données analytiques de la banque de données. Afin d'améliorer et d'accroître encore davantage cette banque de données et de simplifier son fonctionnement, il convient que les données fournies par les États membres ne soient plus centralisées au niveau de l'Union, mais conservées dans des banques de données nationales. Pour être efficace, la banque de données doit contenir un nombre suffisamment important d'ensembles de données de référence. Par conséquent, il convient d'autoriser les États membres à inclure des données de référence supplémentaires, obtenues par d'autres méthodes d'analyse autorisées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), dans leur banque de données.
- (14) Afin de garantir une application effective du règlement délégué (UE) 2018/273, lorsque les obligations de tenir le registre des entrées et des sorties, de soumettre des déclarations ou de notifier certaines informations ne sont pas respectées, les États

¹⁰ Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/606/oj>).

¹¹ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/934/oj).

membres peuvent appliquer des sanctions ayant un effet dissuasif, déterminées en fonction de la gravité et du caractère récurrent du manquement constaté; en cas de manquement grave ou répété, ces sanctions peuvent entraîner l'exclusion du bénéfice des mesures de soutien prévues dans la législation de l'Union pour le secteur vitivinicole. Ces mesures de soutien n'étant plus prévues dans le règlement (UE) n° 1308/2013 mais dans le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil¹², il convient de renvoyer à cet acte législatif dans le règlement délégué (UE) 2018/273.

- (15) Pour garantir un traitement équitable des opérateurs, aucune sanction ne devrait s'appliquer en cas de manquement dû à des circonstances exceptionnelles. Afin d'assurer une application harmonisée des dérogations fondées sur des circonstances exceptionnelles, celles-ci ont été définies dans le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³, lequel a été abrogé par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Il convient donc de mettre à jour la référence à la définition des «circonstances exceptionnelles» dans le règlement délégué (UE) 2018/273.
- (16) Lorsque les États membres décident d'appliquer des critères d'éligibilité ou de priorité pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations, il est approprié que les demandeurs s'engagent à préserver certaines caractéristiques en lien avec ces critères pendant une durée à fixer par l'État membre. Toutefois, les engagements pris par les demandeurs devaient expirer en même temps que le régime d'autorisations de plantations de vigne, censé s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2045. Le règlement (UE) 2026/471 a prolongé le régime d'autorisations de plantations de vigne, sous réserve de réexamens effectués tous les dix ans. Les références à l'ancienne date butoir du 31 décembre 2045 doivent donc être supprimées du règlement délégué (UE) 2018/273.
- (17) Le système d'identification de chaque bénéficiaire d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) et le système d'identification des parcelles agricoles ont été établis par le règlement (UE) 2021/2116. Ces éléments étant également pertinents pour le dossier exploitant et le casier viticole, il convient de faire référence à ce règlement dans le règlement délégué (UE) 2018/273.
- (18) Les superficies plantées en vigne qui jouent un rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique peuvent être exclues de l'arrachage permanent effectué dans le cadre des interventions dans le

¹² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

¹³ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1306/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).

secteur du vin prévues dans les plans stratégiques nationaux. Il convient donc que ces superficies soient répertoriées dans le casier viticole.

- (19) Afin d'assurer la cohérence des mesures prises en faveur du secteur vitivinicole, le règlement (UE) 2026/471 empêche pendant un certain temps les exploitants qui ont bénéficié d'une aide à l'arrachage permanent de vignobles productifs dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC ou de mesures nationales de demander des autorisations de nouvelles plantations. Afin de faciliter l'application de cette restriction, il convient que les informations relatives aux opérations d'arrachage pour lesquelles une aide a été octroyée, ainsi que la date de leur mise en œuvre, figurent dans le casier viticole.
- (20) Le règlement (UE) 2026/471 permet aux États membres d'exiger que les superficies viticoles considérées comme abandonnées soient arrachées. Il y a donc lieu d'indiquer dans le casier viticole si une superficie viticole est considérée comme abandonnée, si elle fait l'objet d'une obligation d'arrachage ou si elle a déjà été arrachée, de façon à garantir que le casier donne une image fidèle du potentiel de production.
- (21) Conformément au chapitre 2, section C, de l'accord conclu entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique¹⁵, les vins produits au Japon peuvent être importés dans l'Union sous couvert d'un document VI-1 simplifié, et le Japon peut recourir à la procédure simplifiée prévue à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2018/273 pour l'importation de vin dans l'Union. Par conséquent, il convient d'inscrire le Japon sur la liste des pays tiers qui sont autorisés à utiliser ce document VI-1 simplifié, ainsi que sur la liste des pays tiers qui peuvent recourir à la procédure simplifiée pour l'importation de vin dans l'Union, figurant à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2018/273.
- (22) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2018/273 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) 2018/273

Le règlement délégué (UE) 2018/273 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 6, les paragraphes suivants sont ajoutés:
- «Aux fins de l'article 66, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, on considère qu'une zone géographique constitue une zone où le maintien de la viticulture est justifié par des motifs socio-économiques ou environnementaux lorsque la production de vin représente une contribution directe et indirecte d'au moins 25 % au produit intérieur brut de la zone en question, ou lorsque les vignobles jouent un rôle important dans le maintien de la population en zone rurale et que la superficie viticole a diminué de 7 % ou plus au cours des dix dernières années, ou lorsque les vignobles présentent des éléments particuliers qui caractérisent le paysage local ou qu'ils sont essentiellement composés de vignes de plus de trente ans, ou lorsque les vignobles sont nécessaires pour préserver des caractéristiques environnementales telles que les ressources en eau, certains habitats

¹⁵ Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (JO L 330 du 27.12.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2018/1907/oj).

ou le paysage, ou lorsqu'ils ne peuvent être remplacés par d'autres cultures en raison de facteurs environnementaux ou climatiques.

Aux fins de l'article 66, paragraphe 3 *bis*, premier alinéa, points b) et c), on considère qu'une région de production est touchée par un déséquilibre structurel du marché si l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, ou à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2026/2093 de la Commission* sont remplies dans la région concernée.

* Règlement délégué (UE) 2026/2093 de la Commission du 10 juillet 2026 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les paiements nationaux pour la distillation du vin, la vendange en vert et l'arrachage de vignobles productifs dans des cas de crise justifiés (JO L, 2026/2093, 16.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/2093/oj).».

(2) Au chapitre II, l'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

Arrachage obligatoire des vignobles abandonnés

Les États membres peuvent demander aux producteurs d'arracher à leurs frais les superficies viticoles qui sont considérées comme des “superficies plantées abandonnées” au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d).

Si les producteurs ne procèdent pas à l'arrachage des superficies viticoles concernées dans les douze mois suivant la date à laquelle ils ont été informés de leur obligation, les États membres veillent à l'arrachage de ces superficies viticoles abandonnées dans les deux ans suivant l'expiration de la période de douze mois. Le coût en est imputé aux producteurs concernés. Les États membres peuvent également imposer une sanction administrative comme prévu à l'article 90 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Lorsque des organismes nuisibles ou des maladies constituent une menace grave pour les superficies viticoles voisines, les États membres peuvent fixer des délais plus courts que ceux indiqués au deuxième alinéa.».

(3) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) pour les produits vitivinicoles transportés dans un État membre ou entre États membres, sans préjudice du point b) du présent alinéa:

i) un document administratif électronique visé à l'article 20 du présent règlement ou un document de secours visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de la directive (UE) 2020/262 du Conseil* pour les produits transportés en suspension de droits sur le territoire de l'Union, à condition qu'y figure de manière clairement identifiable le code de référence administratif unique (ci-après “numéro CRA”) visé à l'article 20, paragraphe 3, de cette directive, qu'il soit établi conformément au point 2 de l'annexe II (Listes de codes) du règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission** et, dans les cas où le document visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de la directive (UE) 2020/262 est utilisé, que l'expéditeur satisfasse aux exigences dudit point;

ii) pour les biens soumis à accise transportés sur le territoire de l'Union, après mise à la consommation dans l'État membre de départ du transport, le document administratif électronique simplifié visé à l'article 35, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262, établi et utilisé conformément au règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission;

iii) pour les produits vitivinicoles soumis à accise expédiés par des petits producteurs conformément à l'article 48 de la directive (UE) 2020/262 et pour les produits vitivinicoles non soumis à accise, l'un des documents suivants, établis dans les conditions fixées par l'État membre d'expédition:

- une copie du document administratif électronique établi au moyen du système d'information mis en place par l'État membre; ou

- tout document commercial mentionnant, d'une manière clairement identifiable, le code administratif spécifique (ci-après "code MVV") attribué au document administratif électronique par ce système, à condition que ce document soit établi conformément aux dispositions nationales applicables;

b) pour les produits vitivinicoles expédiés dans un pays tiers ou un territoire énuméré à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2020/262, l'un des documents visés aux points a), i) ou a), iii) du présent alinéa.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les documents visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), comportent les informations prévues à l'annexe V, section A, ou permettent aux autorités compétentes d'avoir accès à ces informations.

Lorsque ces documents portent un numéro CRA attribué par le système informatisé visé à l'article 20, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/262 ou un code MVV attribué par le système d'information mis en place par l'État membre d'expédition visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), iii), les informations prévues à l'annexe V, section A, du présent règlement sont stockées dans le système utilisé.

* Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/262/oj>).

** Règlement délégué (UE) 2022/1636 de la Commission du 5 juillet 2022 complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits (JO L 247 du 23.9.2022, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1636/oj).»;

(c) le paragraphe 3 est supprimé.

(4) À l'article 12, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) un document administratif électronique ou tout autre document commercial utilisé conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2020/262 ou un document tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, point a), iii), du présent règlement, à condition que l'expéditeur ou une personne autorisée agissant au nom de l'expéditeur indique les informations pertinentes énumérées à l'annexe VI, partie I, du présent règlement;».

- (5) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Lorsque les produits vitivinicoles circulent sous le couvert d'un document visé à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a), i), la preuve de sortie du territoire douanier de l'Union est constituée par le rapport d'exportation visé à l'article 28 de la directive (UE) 2020/262, établi par le bureau de douane d'exportation conformément à l'article 334 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission*.
- * Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).».
- (6) À l'article 14, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Lorsque le document d'accompagnement n'a pas déjà été transmis au moyen du système informatisé ou du système d'information visé à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a), iii), ou à l'article 10, paragraphe 5, l'expéditeur d'un lot de produits vitivinicoles non conditionnés transmet, au plus tard à l'heure de départ du moyen de transport, une copie du document d'accompagnement à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle se situe le lieu de chargement, pour les produits suivants:».
- (7) L'article 15 est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Pour le transport sur le territoire douanier de l'Union d'un lot de produits vitivinicoles originaires de l'Union, expédiés initialement dans un pays tiers ou un territoire énuméré à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2020/262, le document d'accompagnement comporte les informations suivantes ou permet aux autorités compétentes d'y avoir accès:»;
- (b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. En cas d'utilisation du système informatisé visé à l'article 20, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/262, ou d'un système d'information mis en place par l'État membre d'expédition, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être versées dans le système utilisé.».
- (8) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

Article 29

Opérations à inscrire dans le registre

1. Les opérateurs qui doivent tenir le registre y consignent les pratiques œnologiques, les procédés de transformation et les traitements qu'ils ont appliqués, conformément aux exigences et pratiques œnologiques visées à l'article 78, paragraphe 2, et à l'article 80 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'annexe I, parties A et D, du règlement délégué (UE) 2019/934, ainsi que l'utilisation expérimentale de nouvelles pratiques œnologiques, en mentionnant dûment l'autorisation accordée par l'État membre concerné en vertu de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/934.

2. Lorsque les pratiques œnologiques autorisées suivantes sont appliquées, les opérations les concernant sont consignées dans le registre conformément aux

articles 16 et 17 du règlement d'exécution (UE) 2018/274, en mentionnant dûment, si les États membres en disposent ainsi, les notifications faites aux autorités compétentes conformément à l'article 30, paragraphe 2, du présent règlement:

- a) l'enrichissement et l'édulcoration [annexe VIII, parties I A et I B, du règlement (UE) n° 1308/2013; article 11, annexe I, partie D, et annexe II du règlement délégué (UE) 2019/934];
- b) l'acidification et la désacidification [annexe VIII, parties I C et I D, du règlement (UE) n° 1308/2013; points 14 et 15 du tableau 1 et points 1.1 à 1.6 et 1.9 à 1.12 du tableau 2 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- c) un traitement de désalcoolisation [annexe VIII, partie I E, du règlement (UE) n° 1308/2013];
- d) la correction du titre alcoométrique des vins [point 12 du tableau 1 et appendice 8 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- e) la réduction de la teneur en sucre des moûts par couplage membranaire [point 16 du tableau 1 et appendice 9 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- f) l'utilisation de résines échangeuses d'ions [point 6 du tableau 1 et appendice 3 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- g) le traitement par électrodialyse [point 10 du tableau 1 et appendice 5 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- h) l'utilisation de morceaux de bois de chêne pour l'élaboration des vins [point 11 du tableau 1 et appendice 7 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- i) l'utilisation d'échangeurs de cations pour la stabilisation tartrique [point 13 du tableau 1 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- j) la gestion des gaz dissous dans le vin au moyen de contacteurs membranaires [point 17 du tableau 1 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- k) le traitement à l'aide d'une technologie membranaire associée à du charbon actif [point 18 du tableau 1 et appendice 10 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- l) l'utilisation expérimentale de nouvelles pratiques œnologiques [article 4 du règlement délégué (UE) 2019/934];
- m) l'utilisation de dicarbonate de diméthyle (DMDC) [point 2.7 du tableau 2 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- n) l'utilisation de charbons à usage œnologique [point 3.1 du tableau 2 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- o) l'utilisation de ferrocyanure de potassium [point 6.5 du tableau 2 et appendice 4 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934];
- p) l'utilisation de copolymères polyvinylimidazole-polyvinylpyrrolidone (PVI/PVP) [point 6.12 du tableau 2 de l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934].

3. Lorsqu'elles sont appliquées, les opérations spécifiques suivantes sont consignées dans le registre:

- a) le mélange et le coupage, tels qu'ils sont prévus aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/934;
- b) l'embouteillage;
- c) l'élaboration de vins mousseux de toutes catégories, de vins pétillants, de vins pétillants gazéifiés;
- d) l'élaboration de vins de liqueur;
- e) l'élaboration de moût de raisins concentré, rectifié ou non;
- f) l'élaboration de vins vinés;
- g) la transformation en un produit d'une autre catégorie, quelle qu'elle soit, notamment en vin aromatisé.

Pour l'embouteillage, le nombre de récipients remplis et leur contenance sont précisés.».

- (9) L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 39*

Banques analytiques de données isotopiques nationales

La banque analytique de données isotopiques visée à l'article 90 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 est constituée à partir des données contenues dans les banques analytiques nationales des États membres. À cette fin, les États membres tiennent et mettent à jour une banque analytique de données isotopiques sur la base des données communiquées par les laboratoires désignés par leurs soins. Les données sont obtenues grâce à des analyses isotopiques harmonisées qui portent, à tout le moins, sur les composants de l'éthanol et de l'eau des produits vitivinicoles et qui permettent de procéder aux contrôles nécessaires à toutes les étapes de la commercialisation des produits vitivinicoles, selon les méthodes d'analyse fixées conformément à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 et les modalités établies aux articles 27 et 28 du règlement d'exécution (UE) 2018/274. Les États membres peuvent décider d'inclure des données supplémentaires dans la banque de données pour permettre la vérification de l'authenticité des vins et la détection des fraudes. Ils peuvent utiliser à ces fins des méthodes d'analyse des produits vitivinicoles validées scientifiquement, notamment les méthodes adoptées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).».

- (10) À l'article 42, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les contrôles relatifs aux lots expédiés sous le couvert des documents d'accompagnement visés à l'article 10, les autorités compétentes désignées conformément à l'article 40 ont accès aux informations contenues dans le système informatisé visé à l'article 20, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/262 et aux informations relatives aux mouvements des produits vitivinicoles qui circulent sous le régime prévu au chapitre IV de ladite directive.».

- (11) À l'article 46, le paragraphe suivant est ajouté:

«Si l'État membre assure par ses propres moyens l'arrachage d'un vignoble abandonné, le coût correspondant imputé au producteur en application de l'article 6 *bis*, deuxième alinéa, est calculé de manière objective en tenant compte des

coûts du travail, de l'utilisation des machines et du transport ainsi que des autres coûts encourus.».

(12) L'article 48, paragraphe 3, est modifié comme suit:

(a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«En cas de manquement grave ou répété à l'obligation de soumettre des déclarations aux dates visées au paragraphe 1, l'opérateur concerné perd, pour l'intervention concernée par le manquement, parmi les types d'interventions décrits à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil*, le bénéfice de l'aide financière de l'Union pour l'exercice concerné ou l'exercice suivant, sous réserve des cas suivants:

* Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).»;

(b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsque les déclarations prévues au paragraphe 1 sont jugées incomplètes ou inexactes par les autorités compétentes des États membres, et lorsque la connaissance des éléments manquants ou inexacts est essentielle pour une application correcte des types d'intervention prévus à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, l'aide financière de l'Union en faveur du type d'intervention concerné par le manquement est diminuée proportionnellement d'un montant fixé par l'autorité compétente selon la gravité de l'infraction commise.».

(13) À l'article 49, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les sanctions prévues par le présent règlement ne sont pas appliquées dans les cas de force majeure ou dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).».

(14) Les annexes I à IV et VII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19.10.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN